



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC /
Réception des soumissions - TPSGC**
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec
K1A 0S5 (or K1A0C9 if using FedEx)

**Amendment #1
REQUEST FOR
PROPOSAL**

**Amendement n ° 1
DEMANDE DE
PROPOSITION**

Proposal to: Public Works and Government Services
Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in
right of Canada, in accordance with the terms and
conditions set out herein, referred or attached hereto,
the supplies and services listed herein or on any
attached sheets at the price(s) set out therefore.

Propositions aux: Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à sa Majesté la
Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou
incluses par référence dans la présente et aux annexes
ci-jointes, les articles et les services énumérés ici et sur
toute
feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Questions and answers/ Les questions
et les réponses.

Vendor / Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
Fournisseur /de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Acquisitions Branch / Direction générale
des approvisionnements
Marine Systems and Small Vessels Sector
Major Projects Directorate – Sea
AJISS Project Office
Gatineau, Quebec

Title-Sujet Arctic Offshore Patrol Ship (AOPS) and Joint Support Ship (JSS) In-Service Support/Le soutien en service (SES) du navire de patrouille extracôtier et de l'Arctique (NPEA) et du navire de soutien interarmées (NSI)	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-133818/C/B	Date July 87, 2016/le 8 juillet 2016
Client Reference No. - N° de référence du client W8482-156698	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-16-00738522	
Solicitation Closes – L'invitation prend fin October 25, 2016 at 14 :00 /le 25 octobre 2016	Time Zone / Fuseau horaire Eastern Daylight Time (EDT) / Heure avancé de l'est
F.O.B. – F.A.B Plant-Usine : <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Ryan Gigliotti	
Telephone No. - N° de téléphone NPEANSISES.AOPSSJSSISS@tpsgc-pwgsc.gc.ca	FAX No. - N° de FAX
Destination of Goods, Services and Construction: Destinations des biens, services et construction : Specified Herein Précisé aux présentes	

Instructions : See Herein

Instructions : voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée See Herein – voir aux présentes	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date



Cette modification no 1 est délivrée pour répondre aux questions reçues contre la présente invitation à soumissionner.

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Q1. Article 1.20, partie 1) L'exigence « d'effort maximum » pour utiliser une entreprise ayant un statut d'activité relative à une entente sur les revendications territoriales globales (ERTG) est fixée à un seuil relativement élevé. Les biens et services achetés dans ces cas peuvent être plus coûteux, mais il est difficile d'évaluer à quelle fréquence une telle situation pourrait se présenter. Nous suggérons de substituer par « efforts commerciaux raisonnables ».

R1. Les ERTG sont des traités d'actualité que le Canada est tenu de respecter lorsqu'il engage des dépenses de fonds publics (consulter la section 9.35.1 du Guide des approvisionnements). Cette obligation sera transférée à l'entrepreneur responsable du SESNN lorsqu'il engagera lui aussi des dépenses de fonds publics pour mener des activités de SESNN dans les zones visées par une ERTG. L'effort maximum, qui représente la norme la plus élevée, est conforme aux obligations de ces ententes.

Q2. Article 1.3, partie 1. Demande d'éclaircissements : Comment le Canada compte-t-il veiller à ce que les entreprises répertoriées comme des fabricants d'équipement d'origine/entrepreneurs de niveau 1 connus puissent être en mesure de faire concurrence en tant qu'entrepreneur principal ou en tant que partenaires pour une soumission pour le SESNN, tout en s'assurant qu'elles n'obtiennent pas un avantage indu en raison de leur implication dans les programmes de conception-construction pour les NPEA et les NSI?

R2. Des connaissances approfondies sur les NPEA et les NSI ne fourniront pas un avantage indu au soumissionnaire impliqué dans les contrats de conception-construction pour l'une ou l'autre de ces catégories de navires lors de l'évaluation des soumissions. L'évaluation des soumissions est conçue pour évaluer l'expérience et la capacité du soumissionnaire à fournir du soutien en service aux navires et non son expérience et sa capacité à concevoir et à construire des navires. L'évaluation financière est fondée sur le coût de la gestion du soutien en service et non sur les coûts de réparation des navires qui ne sont pas encore livrés.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

Q3. Article 2.1, partie 2. (2007-05-27) Capacité juridique en vertu des instructions uniformisées et (2010-01-11) Coentreprise de 2003 – Instructions uniformisées – biens et services. Cet article pourrait être interprété comme si le Canada avait des motifs raisonnables de rejeter les soumissions des soumissionnaires qui soumissionnent pour le projet à titre de coentreprise, mais qui n'ont pas officiellement incorporé la personne morale de la coentreprise avant la présentation de la soumission. Le Canada rejettera-t-il les soumissions de soumissionnaires qui ont accepté d'incorporer la personne morale de la coentreprise si leur soumission est retenue pour le projet?

R3. Les instructions uniformisées 2003 l'article 10 « capacité juridique » exige que le soumissionnaire a la capacité juridique de contracter. À l'égard d'une coentreprise, le soumissionnaire est composé de tous les membres de la coentreprise. Bien qu'un représentant de la coentreprise peut agir au nom des autres membres pour les fins particulières énoncées à l'article 17, les instructions uniformisées 2003 devrait la coentreprise soumissionnaire choisi pour l'adjudication du contrat, tous ses membres seront tenus de signer le contrat qui en découle comme le soumissionnaire et, par conséquent, chacun doit avoir la capacité juridique de le faire. Le contrat existe entre le soumissionnaire et le Canada.

Le soumissionnaire qui soutient la soumission est le soumissionnaire qui est admissible à recevoir un



contrat. Le Canada est neutre au sujet de la façon dont un soumissionnaire choisit de s'organiser. Il n'est pas nécessaire qu'une coentreprise soumissionnaire constituer une coentreprise morale afin de soumettre une offre; toutefois, les instructions uniformisées 2003 17 exige que les membres eux-mêmes doivent être indiqués dans la soumission comme un membre nommé avec leur propre numéro d'entreprise d'approvisionnement sur la soumission. Parce qu'une coentreprise admissible pour le contrat en se fondant sur les qualités de ses membres, aucune modification de la composition de la soumission peuvent se produire. Selon les instructions uniformisées 2003 05 08, le Canada ne peut pas permettre qu'une soumission soit cédé ou transféré à un nouveau soumissionnaire.

Q4 : Les membres d'une coentreprise soumissionnaire comprennent une compagnie qui a été nouvellement constituées par deux ou plusieurs membres de la coentreprise, ainsi que les sociétés qui sont des affiliées des députés que la nouvelle entreprise constituée en société?

R4 : Le Canada est neutre au sujet de la façon dont un soumissionnaire choisit de s'organiser. Cependant, les membres d'une coentreprise soumissionnaire peut inclure une compagnie qui a été nouvellement constituées par deux ou plusieurs membres de la coentreprise ainsi que des sociétés affiliées de ces membres. Sous réserve de l'article 3.2.2 a) de la DP telle une coentreprise soumissionnaire n'aurait aucune expérience à soumettre pour évaluation en tant que coentreprise et aurait à se fier à l'expérience de ses membres pour répondre à toute évaluation de critères d'expérience en conformité avec l'article 3.2.2.b) de la DP. De même, le député nouvellement constituée de la coentreprise ne serait pas non plus aucune expérience à soumettre pour évaluation.

Q5. Est-il possible pour une société affiliée à une coentreprise député d'être inclus dans la soumission comme sous-traitant?

R5. Oui, sous réserve des modalités concernant l'évaluation des éléments techniques établis dans la partie 4 de la DP et les exigences en matière de certification, les affiliées de coentreprise membres peuvent être inclus à titre de sous-traitants dans le soumissionnaire l'équipe du paiement et les dispositions de l'annexe B, article 5.6

Q6. Article 2.3, partie 2. Cet article ne semble pas être pertinent pour les sociétés. Veuillez préciser si cette section s'applique aux sociétés qui emploient d'anciens fonctionnaires.

R6. Cette section s'applique aux sous-traitants qui sont des particuliers et qui sont des anciens fonctionnaires ou, aux anciens fonctionnaires qui ont créé des entreprises. Elle ne s'applique pas aux anciens fonctionnaires qui sont des employés de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.

Q7. Articles 2.4 et 2.5, partie 2. De quelle façon les demandes de renseignements et les soumissions doivent-elles être présentées « par écrit »?

R7. Toutes les demandes de renseignements peuvent être présentées par courriel à l'autorité contractante. La DP finale indique l'autorité contractante et fournit les coordonnées à l'article 2.4.

Q8. Article 2.4, partie 2. Si le soumissionnaire estime que la demande de renseignement est de caractère exclusif, le Canada ne pourra modifier la question qu'avec l'accord du soumissionnaire.

R8. Le Canada se réserve le droit de répondre à toute question posée par un soumissionnaire pendant la période de soumission et de distribuer ouvertement la question et la réponse à tous les soumissionnaires. Le Canada se réserve aussi le droit de paraphraser les questions semblables reçues de la part de plusieurs soumissionnaires. Ni la question ni la réponse n'indiqueront le nom du soumissionnaire. Seules les questions et les réponses publiées par le Canada dans la DP et distribuées à tous les soumissionnaires auront des répercussions juridiques sur les documents d'invitation à soumissionner.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

Q9. Article 3.1, partie 3 : La DP précise que les prix ne doivent figurer que dans la soumission financière. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission. L'entrepreneur suppose que les renseignements sur les coûts relatifs aux autres propositions, p. ex. en lien avec le rendement antérieur, sont autorisés dans les sections I, II et IV de la réponse à la demande de soumissions. Serait-il possible de confirmer cette hypothèse?

R9. Oui, c'est exact. L'article 3.1 fait référence aux prix associés avec la soumission financière et, dans la présente DP, aux prix associés avec la proposition pour la phase de lancement.

Q10. Article 3.2.2, partie 3 : Est-ce que la définition de « membre » englobe les actionnaires d'une coentreprise constituée en société? Si l'un des actionnaires de la coentreprise constituée en société possède des sociétés affiliées ayant une expérience pertinente, est-ce que le soumissionnaire de la coentreprise peut affirmer avoir l'expérience de ces sociétés affiliées dans sa soumission?

R10. Non, le « membre » est la société qui fait partie de la coentreprise (c.-à-d. la société A et la société B créent une coentreprise C). Cela n'empêche pas la coentreprise C de nommer les sociétés affiliées des actionnaires comme sous-traitant dans la soumission à l'endroit permis indiqué dans l'évaluation.

Q11. Article 3.5.2, partie 3. Les catégories figurant dans la pièce jointe 1 à la partie 3 pourraient probablement servir à couvrir tous les travaux requis par l'énoncé du travail à exécuter (ETE), à l'exception des services de production et des services de soutien à l'entretien pour les navires en déploiement. On sous-entend ici que le soumissionnaire a le personnel nécessaire et que ces fonctions ne peuvent être sous-traitées, tant pour les tâches principales qu'émergentes. Dans le cas contraire, comment le Canada comparera-t-il le prix d'un soumissionnaire qui sous-traite certaines de ces fonctions avec un soumissionnaire qui les exécute lui-même?

R11. L'évaluation de la soumission financière est seulement fondée sur les fonctions de gestion du contrat. Le Canada s'attend à ce que l'entrepreneur utilise des sous-traitants pour exécuter divers aspects des travaux, ou utilise ses propres ouvriers pour les exécuter. Si la sous-traitance est utilisée, la position par défaut dans le contrat est que les sous-traitants feront l'objet d'un appel d'offres concurrentiel pour assurer le meilleur rapport qualité-prix et des prix justes et raisonnables pour le Canada, à moins que l'entrepreneur puisse présenter une analyse de rentabilisation prouvant le contraire. Une exception à l'obligation au processus de sous-traitance concurrentiel existe lorsque l'entrepreneur possède ses propres ouvriers et qu'ils sont disponibles pour exécuter certaines fonctions des travaux non liées à la gestion et que l'entrepreneur peut démontrer au Canada que ces travaux seront exécutés à un prix juste et raisonnable.

Q12. Article 3.5.3, partie 3. Dans l'ETE, quelles tâches émergentes l'entrepreneur est-il autorisé à sous-traiter? Si elles entrent dans les catégories comprises dans la pièce jointe 1 1.0 à la partie 3, doivent-elles être exécutées à ces tarifs?

R12. Le contrat exige un processus de sous-traitance concurrentiel, que ce soit pour les tâches principales ou émergentes, à moins que l'entrepreneur puisse démontrer au Canada que le meilleur rapport qualité-prix et des prix justes et raisonnables peuvent être obtenus autrement. Si une tâche émergente est exécutée par des employés rémunérés au temps dont les tarifs font partie des tarifs du personnel proposés par l'entrepreneur, ces tarifs soumissionnés s'appliqueront.



Q13. Pièce jointe 1 à la partie 3, Feuille de présentation de la soumission financière. Le Canada peut-il fournir un exemple précis illustrant comment l'indexation des prix serait appliquée à une catégorie de ressources au cours de la période allant de l'année 1 à l'année 8?

R13. Les tarifs proposés dans la soumission pour les années 1 à 4 seront des tarifs définitifs et ne seront pas assujettis à l'indexation. Après l'année 4, les tarifs seront assujettis à un ajustement des prix annuel rétroactif conformément à l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada, indiqué dans le contrat.

Q14. Pièce jointe 1 à la partie 3, Feuille de présentation de la soumission financière. Afin de fournir une proposition financière exacte aux fins d'évaluation, il est important que les soumissionnaires aient une compréhension claire des renseignements qui sont requis pour l'évaluation. La colonne Pondération semble être utilisée comme un multiplicateur pour le tarif horaire. Le Canada peut-il expliquer comment cette pondération a été obtenue et pourquoi elle demeure la même pour toutes les années?

R14. La pondération ne représente pas un niveau d'effort estimatif pour toute période du contrat et elle n'est pas représentative d'une garantie de la quantité de travail. La pondération a été incluse pour permettre au Canada de comparer les différents tarifs proposés par les soumissionnaires.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

Q15. Article 4.1, partie 4. De combien de temps dispose le soumissionnaire pour fournir les renseignements manquants en lien avec les exigences obligatoires après l'étape 1?

R15. De deux (2) jours ouvrables suivant la réception de l'avis du Canada.

Q16. Article 4.7, partie 4. Il existe un risque que les soumissionnaires interprètent et établissent les coûts d'une différente portée du besoin entre la soumission financière et la phase du plan de lancement, ce qui pourrait faire en sorte que les coûts soumissionnés et les coûts au lancement soient biaisés et très différents. Afin de quantifier cette évaluation, il est recommandé que les soumissionnaires soient invités à dresser la liste des hypothèses qu'ils ont incluses dans leur plan.

R16. Les hypothèses fournies dans la proposition pour la phase de lancement, qui ne sont pas incluses dans l'évaluation financière de la soumission, seront permises. Les hypothèses relatives aux tarifs du personnel soumissionnés et aux taux de marges pour les tâches émergentes qui seront évaluées comme faisant partie de la soumission financière peuvent entraîner le rejet d'une soumission.

Q17. Article 4.8, partie 4. Combien de temps faut-il prévoir entre l'invitation écrite et le début des négociations?

R17. L'invitation à négocier précisera la date de fin qui sera 45 jours à partir de la réception de l'invitation.



Q18. Pièce jointe 2, partie 4. Observation : Le texte compris de la section 2.2.5.3 à la sous-section 2.2.5.5.2 de la pièce jointe 2 à la partie 4, qui demande au soumissionnaire de fournir des renseignements sur sa « proposition de valeur par rapport au secteur de la défense », semble mal placé dans la section du plan de gestion des retombées industrielles et technologiques (RIT), des exigences obligatoires. Ces renseignements ne se rapportent en rien aux quatre plans obligatoires et représentent des demandes de renseignements clairement distinctes. Recommandation : Déplacer cette « proposition de valeur par rapport au secteur de la défense » à la suite de la section du plan de gestion des RIT portant sur les quatre plans obligatoires et lui attribuer un numéro de section distinct, puisque les renseignements demandés ne se rapportent pas à la section sur le plan de gestion des RIT obligatoire dans laquelle elle se trouve actuellement.

R18. L'objectif du plan de gestion des RIT est de démontrer la capacité du soumissionnaire à élaborer, à mettre en œuvre et à gérer le programme des RIT proposé, et à produire des rapports à cet égard, pendant toute la période de réalisation du projet. Les engagements en matière de la proposition de valeur présentés lors de la soumission feront partie de l'ensemble des obligations à l'égard des RIT de l'entrepreneur. Le plan de gestion des RIT du soumissionnaire présentera son approche pour répondre à ses engagements en matière de proposition de valeur pendant la durée du projet – qui pourrait être de 35 ans.

Q19. La DP provisoire exige la présentation de quatre plans obligatoires liés à la PV/aux RIT. Les soumissionnaires sont-ils tenus de couvrir l'ensemble des 35 ans dans leurs plans, ou leurs plans doivent-ils seulement couvrir le contrat initial de 8 ans?

R19. Les soumissionnaires sont tenus de couvrir la durée potentielle du contrat dans leurs plans liés aux RIT, qui pourrait être de 35 ans, plus une phase de clôture estimée à deux ans.

Q20. Les soumissionnaires sont tenus de s'engager à réaliser des transactions, mesurées en valeur du contenu canadien (VCC), d'un montant égal au contrat initial et toutes les options exercées pour une période totale de 35 ans et à une valeur représentative de 5,2 milliards de dollars. Le Canada pourrait-il confirmer que, même s'il s'agit de la limite supérieure du contrat et en fait de l'ampleur de l'engagement si toutes les périodes d'option sont attribuées, l'engagement du soumissionnaire sera, à tout moment, égal à la valeur du contrat signé (incluant toute option déjà en place)? Ainsi (et conformément au sous-article 4) du certificat de conformité de la proposition de valeur, la valeur en dollars de l'engagement augmenterait de manière progressive, potentiellement jusqu'à 35 ans, 5,2 milliards de dollars, à mesure que les périodes d'option seraient exercées conformément au modèle de contrat en cascade du Canada.

R20. La proposition de valeur du soumissionnaire sera exprimée à titre de pourcentage de la valeur du contrat, incluant les options, mesurée en VCC. Selon l'article 5.1 à l'annexe K, Modalités relatives aux RIT, « dans le cas où la valeur du contrat est augmentée ou réduite, les obligations de l'entrepreneur à l'article 3.1 seront augmentées ou réduites en conséquence ».

Par exemple, si l'entrepreneur s'engage à réaliser 50 % de la valeur du contrat en transactions directes et que la valeur du contrat (incluant les options) est de 100 millions de dollars, l'engagement de l'entrepreneur de réaliser des transactions directes équivaudra à 50 millions de dollars. Si la valeur du contrat (incluant les options) est augmentée et atteint 300 millions de dollars, l'engagement de l'entrepreneur de réaliser des transactions directes augmentera en conséquence pour atteindre 150 millions de dollars (50 % x 300 millions de dollars).

Q21. Le Canada pourrait-il confirmer que les engagements cotés en matière de RIT que les soumissionnaires incluent dans leurs propositions seront pour le contrat initial et toute année d'option exercée ou toutes les années d'option exercées (c.-à-d. les pourcentages d'engagement soumis avec la proposition devront être en vigueur pendant la durée du contrat)?



R21. Les engagements de la proposition de valeur figurant dans les modalités relatives aux RIT seront fondés sur la proposition de l'entrepreneur. Dans sa proposition, le soumissionnaire devrait exprimer les engagements de sa proposition de valeur à titre de pourcentage de la valeur du contrat, incluant les options, et mesurés en VCC.

Q22. La DP provisoire invite la soumission de feuilles de transactions qui seront notées en fonction d'une valeur totale en dollars. Les transactions qui entraînent des travaux après les 8 ans initiaux seront-elles prises en compte? De plus, étant donné que tous les travaux de base pourraient être centrés sur les tâches (autorisées par le formulaire MDN 626), le développement des transactions à ce point-ci sera seulement notionnel. Par conséquent, et si l'on part du principe que la valeur estimée du contrat variera d'un soumissionnaire à un autre, comment le Canada comparera et notera équitablement les valeurs en dollars absolues qui sont susceptibles d'être soumises à titre d'éléments des feuilles de transactions?

R22. Oui, un soumissionnaire pourrait soumettre une feuille de transactions qui entraînent des travaux après les 8 ans initiaux. Pour de plus amples renseignements sur les détails relatifs à l'identification d'une transaction, veuillez vous reporter à l'article 5.6.5 dans la pièce jointe 2 de la partie 4. En plus de l'identification des transactions directement liées au soutien en service des NPEA et des NSI, les soumissionnaires peuvent recevoir des points pour la proposition de valeur pour l'identification de transactions indirectes dans le secteur de la défense et de transactions visant le perfectionnement des compétences.

Pour la méthode d'évaluation des transactions, veuillez consulter la section 6 de la pièce jointe 2 de la partie 4.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Q23. Pièce jointe 1, partie 5. Les références au 17 août 2012 du certificat ne semblent pas être pertinentes à la présente DP.

R23. La période de réalisation rend compte du fait que les achats complexes, comme le SESNN, exigent des efforts importants de la part des soumissionnaires pour communiquer avec les fournisseurs afin d'établir des partenariats et des ententes en vue de la présentation de la soumission et de l'attribution du contrat. La date de début de la période de réalisation du 17 août 2012 correspond à la date à laquelle la Lettre d'intérêt initiale a été affichée sur achatsetventes.gc.ca.

Q24. Pour ce qui est des sous-articles 5 et 6 du certificat de conformité de la proposition de valeur, l'échéancier pour la réalisation des transactions mentionnées devrait-il être indiqué comme la « période de réalisation des RIT » plutôt que la « ... période commençant le 17 août 2012 et se terminant 2 ans après la date d'entrée en vigueur du contrat »?

R24. Le certificat de conformité de la proposition de valeur a été modifié en conséquence.

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

Q25. Article 6.1a), partie 6. Si le soumissionnaire est une coentreprise constituée en société, est-ce que la coentreprise elle-même doit détenir une attestation de sécurité d'organisation valide?

R25. Il n'est pas nécessaire d'être une coentreprise constituée en société pour l'appel d'offres, ni pour l'attribution du contrat ou pour son exécution.

Q26. Article 6.4, partie 6. Est-ce qu'un certificat d'assurance confirmant la protection peut être fourni à la place d'une lettre?



R26. Les certificats d'assurance sont exigés pour exécuter le contrat et doivent être envoyés à l'autorité contractante après l'attribution du contrat. L'article 6.4 cité demande au soumissionnaire de fournir, avec la soumission, une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurance qui précise que le soumissionnaire peut être assuré si le contrat lui est attribué.

Q27. Comment le Canada va-t-il assurer un sous-traitant n'est pas choisi dans le seul but de remporter la soumission n'avait pas l'intention d'utiliser le sous-traitant nommé dans le soumissionnaire l'équipe pendant l'exécution du contrat?

A27. Voir la section 5.2.4 soumissionnaire l'équipe du sous-traitant – Expérience

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Q28. Article 7.1, partie 7. Si l'indicateur économique devient non représentatif des coûts de la main-d'œuvre utilisée pour les travaux (p. ex. variations régionales très importantes), existe-t-il un autre mécanisme pour modifier les tarifs après la période initiale de quatre ans?

R28. Il n'existe aucun mécanisme dans la soumission ou le contrat pour établir la région de travail d'un individu. Par conséquent, les tarifs proposés sont des taux de rémunération pondérés et seront traités comme tels dans le contrat.

Q29. Article 7.7, partie 7. Responsables : Cinq points de contact pour les responsables et un pour l'entrepreneur. Qui est le dirigeant parmi les cinq responsables?

R29. Les rôles et responsabilités de chaque représentant du Canada dans le contrat sont définis dans chaque article. Il n'y a aucune hiérarchie parmi les représentants du Canada.

Q30. Article 7.8.3, partie 7. L'entrepreneur peut-il envoyer la facture mensuelle des frais de gestion avant l'acceptation?

R30. Les factures des frais de gestion peuvent être soumises mensuellement, à terme échu pour les fonctions de gestion. La demande de paiement des frais de gestion peut être incluse comme un article distinct dans la demande de paiement partiel mensuelle pour les services de base et émergents, ou elle peut être soumise sur une facture séparée.

Q31. Article 7.8.3a) i, partie 7. Quel est le délai accordé au Canada pour vérifier les documents? Un délai maximum pour le paiement doit être respecté.

R31. Consulter 2035 16 Période de paiement et 2035 17 Intérêt sur les comptes en souffrance

Q32. Article 7.9.2, partie 7. Le paragraphe indique que la demande doit comprendre les feuilles de temps et les factures à l'appui de chaque montant réclamé. Veuillez confirmer que cela n'est pas exigé pour les frais de gestion ou les autres prix calculés fixes fermes, les étapes rémunérées et les travaux.

R32. Exact. Les frais de gestion mensuels pour le démarrage sont payés conformément aux paiements d'étape fermes convenus, suivis de versements mensuels égaux subséquents au cours de la transition et de la phase d'état stable. Les bases et les méthodes de paiement des tâches émergentes peuvent varier selon les détails disponibles dans l'énoncé des travaux fourni pour l'établissement des prix.

Q33. Article 7.10.4, partie 7. Nous ne comprenons pas pourquoi il est nécessaire de verser les paiements rétroactifs sur une base annuelle.



R33. L'indexation des prix est calculée et le paiement est rétroactif puisque nous n'avons accès aux prix publiés pour effectuer l'indexation des prix annuelle que l'année suivante.

Q34. Article 7.12.2, partie 7. Que se passe-t-il dans le cas d'un paiement en moins par le Canada?

R34. Rien ne pourrait empêcher un entrepreneur de faire une réclamation pour un paiement en moins.

Q35. Article 7.14, partie 7. La clause par renvoi précise que les sous-traitants engagés pour des travaux d'une valeur de plus de 25 000 \$ doivent être approuvés par le Canada, et que ces travaux doivent normalement faire l'objet d'un processus concurrentiel. Veuillez confirmer que les sous-traitants nommés dans la proposition du soumissionnaire sont considérés comme approuvés lors de l'acceptation de la proposition, et qu'un autre processus concurrentiel pour les travaux ne sera pas exigé.

R35. C'est exact – mais, à moins que le prix du sous-traitant soit inclus dans les tarifs du personnel de gestion proposés par le soumissionnaire, l'entrepreneur devra démontrer au Canada qu'il obtiendra un prix « juste et raisonnable » pour les travaux confiés en sous-traitance (voir R 29 ci-dessous).

Q36. Article 7.14.4, partie 7. Une analyse de rentabilisation est-elle requise pour chaque période de cale sèche? Qu'en est-il des travaux d'entretien préventif et de maintenance corrective lorsque l'entrepreneur du SESNN est un chantier naval canadien?

R36. Pour les contrats de sous-traitance à fournisseur unique, une analyse de rentabilisation est exigée. Pour tous les contrats de sous-traitance pour lesquels les prix ne sont pas inclus dans la soumission (pièce jointe 1 à la partie 3), l'entrepreneur doit démontrer au Canada qu'il obtiendra un prix juste et raisonnable pour les travaux. Un prix juste et raisonnable peut être démontré au moyen d'un processus d'appel d'offres concurrentiel, en utilisant les tarifs du personnel proposé dans la soumission pour exécuter les travaux, en fournissant au Canada la justification de prix conformément à l'article 7.15 du contrat, ou en utilisant les frais de main-d'œuvre négociés par TPSGC pour les travaux.

Q37. Article 7.16.3, partie 7. Demande d'éclaircissement : Le Canada est-il bien placé pour fournir des conseils relatifs aux implications et aux exigences en lien avec la signature du certificat d'utilisation finale?

R37. Le certificat d'utilisation finale se rapporte aux droits attachés aux dessins des NSI. Le Canada a fourni une copie du certificat exigé en annexe de la DP.

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX À EXÉCUTER

Q38. ETE – 82. « Les travaux exécutés par l'entrepreneur seront divisés en trois catégories : les fonctions de gestion, les travaux essentiels et les tâches émergentes. » Veuillez préciser comment les propositions de valeur relatives à la recherche et au développement (R et D) seront financées. Elles ne semblent pas correspondre à l'une de ces trois catégories.

R38. Les activités de R et D sont financées par l'entrepreneur ou son donateur admissible. Ces activités comprennent également des cotisations ou des investissements d'autres parties (p. ex. le gouvernement), cependant ces cotisations ne sont pas admissibles aux crédits relatifs aux RIT.

Q39. Le Canada a-t-il une attente minimale concernant les postes d'adjudication de contrat pour les sous-traitants choisis pour appuyer un soumissionnaire l'équipe de réponse?

R39. Voir la partie 7 de l'article 7,37 changements dans l'équipe des entrepreneurs.

Q40. ETE – 289. Demande d'éclaircissement : Le Canada peut-il vérifier si toutes les plateformes du SESNN et les données connexes seront développées en anglais comme langue de base ou a-t-on



déterminé que certaines plateformes utiliseraient le français comme langue de base (à bord et pour toutes les données techniques connexes)?

R40. Les plateformes NPEA ont été désignées comme unités anglophones. Ainsi, les données techniques connexes élaborées par l'entrepreneur en construction seront livrées au Canada en anglais. Toutefois, l'entrepreneur en construction traduira et fournira au Canada un sous-ensemble des données techniques anglaises qui seront utilisées par les unités de soutien bilingues. Le sous-ensemble comprend les éléments suivants :

- a. Manuel de calculs d'assiette et de stabilité;
- b. Livre de caractéristiques du navire;
- c. Votre navire et vous;
- d. Manuels des systèmes;
- e. Documents sur la maintenance;
- f. Tous les didacticiels de formation.

Les plateformes NSI ont été désignées comme unités anglophones. Ainsi, les documents techniques associés aux NSI seront en anglais seulement, sous réserve des exceptions suivantes qui seront offertes en anglais et en français :

- a. Tous les didacticiels de formation;
- b. Les publications portant précisément sur la santé et le bien-être (c.-à-d. SIMDUT);
- c. Certains chapitres du livre des caractéristiques du navire (les chapitres pouvant être communiqués au public);
- d. La signalisation (panneaux et étiquettes) à bord des NSI en lien avec la santé et la sécurité. Sont exclus les affichages d'information opérationnelle (écrans d'ordinateur), puisqu'ils seront en anglais seulement.

Q41. ETE – 382. Le constructeur de navires a-t-il reçu les mêmes exigences afin d'assurer une capacité suffisante d'entreposage pour le matériel?

R41. La vocation des aires d'entreposage du constructeur de navires ne sera pas disponible, sauf si le contrat de soutien en service le prévoit dans le plan de démarrage.

ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

Q42. Annexe B, article a. Quand doit-on fournir la valeur financière pour la gestion?

R42. La valeur convenue des frais de gestion mensuelle pour le démarrage sera négociée avec le soumissionnaire sélectionné pendant la période de négociation de 45 jours. Si un accord est conclu et qu'un soumissionnaire est sélectionné pour l'attribution du contrat, la valeur négociée sera inscrite à l'annexe B du contrat lorsque le Canada obtiendra l'approbation du gouvernement pour attribuer le contrat.

Q43. ANNEXE B, Article 1b). Il faut établir une base objective pour l'application d'une retenue de garantie de rendement plutôt que laisser celle-ci à la discrétion du Canada. Sans une base objective, cela pourrait devenir une source de conflit. S'il doit y avoir des « améliorations quantifiables », alors il doit y avoir des mesures objectives établies pour une période définie.

R43. L'entrepreneur et le Canada conviendront des indicateurs de rendement clés (IRC) devant être mesurés, et le rendement de l'entrepreneur sera mesuré en fonction de ces IRC. Si le rendement de



l'entrepreneur n'atteint pas la note minimale requise pour ces IRC, comme convenu entre les parties, une retenue de garantie de rendement pourrait être appliquée à la discrétion du Canada.

Q44. ANNEXE B, Article 3. Le Canada propose l'utilisation de la méthode de contrat à frais remboursables avec prime d'encouragement afin de déterminer le paiement pour les travaux « de base ». Cette méthode a-t-elle été utilisée dans le cadre d'autres projets du gouvernement canadien et, dans l'affirmative, pouvez-vous fournir une liste de ces projets et tout renseignement disponible sur le fonctionnement de cette méthode en pratique?

R44. La méthode de contrat à frais remboursables avec prime d'encouragement n'est pas rare dans la Stratégie nationale d'approvisionnement en matière de construction navale dans laquelle certains contrats de définition et contrats de construction utilisent cette méthode. Le contrat à frais remboursables avec prime d'encouragement est une stratégie de paiement de contrat jugée acceptable par TPSGC, conformément au Guide des approvisionnements – chapitre 4.70.20.15 « Frais remboursables avec prime d'encouragement ». Dans le cas d'une base de paiement à frais remboursables avec prime d'encouragement, l'entrepreneur est remboursé pour les coûts engagés dans l'exécution des travaux, déterminés à la suite d'une vérification ou d'un rapprochement par le gouvernement, plus un profit rajusté selon une formule préétablie, conformément au rapport entre le total des coûts réels et les coûts qui avaient été prévus.

Q45. APPENDICE E, 1029 08. Il est recommandé que l'entrepreneur ne soit pas tenu responsable de remplacer le navire.

R45. La clause 7.24 *Limite de responsabilité* de la partie 7 – Contrat subséquent, remplace 1029 08 dans l'ordre de priorité du contrat prescrit à la clause 7.18. Selon l'ordre de priorité de ces documents, la responsabilité de l'entrepreneur est limitée.

ANNEXE K – MODALITÉS RELATIVES AUX RIT

Q46. ANNEXE K, Article 2.1.2.2. Les transactions indirectes ne devraient pas être limitées au secteur de la défense. Cela limite la capacité de l'industrie à offrir des activités indirectes de grande qualité

R46. Les transactions indirectes sont quand même prises en compte dans le calcul de l'ensemble des obligations à l'égard des RIT de l'entrepreneur; cependant elles obtiendront des points de proposition de valeur.

ANNEXE D – CONDITIONS GÉNÉRALES

Q47. Annexe D, 2035 06 (2). Nous proposons également qu'un sous-paragraphe supplémentaire soit ajouté spécifiant une valeur-seuil sous laquelle un consentement n'est pas exigé. Cela allégerait le fardeau administratif.

R47. La valeur-seuil est précisée à la section 7.14 *Sélection concurrentielle des sous-traitants*, le seuil est de 25 000 \$.

ANNEXE E – CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES

Q48. APPENDICE E, 1029 08. Il est recommandé que l'entrepreneur ne soit pas tenu responsable de remplacer le navire.



R48. La clause 7.24 *Limite de responsabilité* de la partie 7 – Contrat subséquent, remplace 1029 08 dans l'ordre de priorité du contrat prescrit à la clause 7.18. Selon l'ordre de priorité de ces documents, la responsabilité de l'entrepreneur est limitée.

ANNEXE K – MODALITÉS RELATIVES AUX RIT

Q49. Proposition de valeur générale. Quelques systèmes pour les NPEA et les NSI seront impartis à l'extérieur du Canada et recevront le soutien le plus efficace par le fabricant d'équipement d'origine (FEO). Cela entraînera une portée limitée pour les capacités industrielles authentiquement canadiennes à participer à la prestation de services pour le SESNN. Le Canada prendra-t-il en considération l'exclusion de la valeur de la prestation des services d'entretien et de pièces de rechange par ces FEO étrangers de l'ensemble des obligations à l'égard des RIT des soumissionnaires?

R49. Non, la valeur de la prestation des services d'entretien et de pièces de rechange par ces FEO étrangers ne sera pas déduite de l'ensemble des obligations à l'égard des RIT du soumissionnaire. Comme pour toutes obligations à l'égard des RIT, l'obtention de crédits relatifs aux RIT peut se faire par des travaux directs et indirects dans le cadre d'activités effectuées au Canada, mesurées en valeur de l'élément canadien.

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE – CHARTE DES RELATIONS INTERPERSONNELLES

Q50. CHARTE DES RELATIONS INTERPERSONNELLES, Article 4.1.1 (1). Nous suggérons que le représentant de l'entrepreneur soit le président-directeur général ou le président, pour offrir une souplesse. Aussi, nous avons remarqué que le Canada a trois représentants. Vous voudrez peut-être prévoir une certaine souplesse dans la composition afin de développer une représentation plus équilibrée. Un aspect constitutionnel semblable revient à la section 4.2.1.

R50. Le soumissionnaire propose la représentation dans le plan de gestion des relations avec sa soumission. L'équilibre est assuré au niveau du président, Charte des relations interpersonnelles 4.1.1.2. Tous les autres membres en plus des coprésidents seront représentés au besoin et feront l'objet d'une entente mutuelle. Nous recommandons d'ajouter cet élément des questions et réponses pour l'expliquer aux soumissionnaires.